



COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO

Dans l'affaire

AMADOU CELLOU DALEIN DIALLO et 50 autres contre l'ETAT DE GUINEE

Requête N° : ECW/CCJ/APP/14/20

Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/18/24

ARRÊT

ABUJA

Le 06 juin 2024

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/14/20

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/18/24

AMADOU CELLOU DALEIN DIALLO et 50 autres

REQUERANTS

C/

L'ETAT DE GUINEE

DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**

- Président

Hon. Juge Gberi-bè **OUATTARA**

- Juge Rapporteur / Membre

Hon. Juge Sengu M. **KOROMA**

- Membre

ASSISTES DE :Dr. Yaouza OURO-SAMA

- Greffier en Chef

I. REPRÉSENTATION DES PARTIES :

Maître **DRAME** Alpha Yaya

Avocat au Barreau de **GUINEE**

Avocat des requérants

Maître Joachim **GBILIMOU**

Avocat au Barreau de **GUINEE**

Avocat du défendeur



II. ARRÊT DE LA COUR

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

III. DÉSIGNATION DES PARTIES

1. Les requérants AMADOU Cellou Dalein Diallo et 50 autres sont tous de nationalité guinéenne donc citoyens de la Communauté (ci-après dénommés « les requérants »).

2. Le défendeur est l'Etat de Guinée, un Etat membre de la Communauté signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV. INTRODUCTION

3. La présente procédure a pour objet la constatation de la violation par l'Etat de Guinée des droits fondamentaux des requérants à la suite de la répression des manifestations qu'ils ont organisées pour s'opposer à la volonté du Président de la République de briguer un troisième mandat. Répression au cours de laquelle les forces de défense et de sécurité auraient fait usage de leurs armes à feu sur les manifestants causant la mort de quarante (40) personnes et occasionnant des blessures à soixante-dix (70) autres.

Le défendeur rejette ces allégations qu'il estime non fondées.

V. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

4. Le 24 février 2020, AMADOU Cellou Dalein Diallo et 50 autres ont déposé au greffe de la Cour de céans, une requête introductive d'instance contre l'Etat de



Guinée pour la violation de leurs droits fondamentaux. Cette requête a été notifiée à l'Etat de Guinée le 04 mars 2020. (Pièces n° 1)

5. Le 04 mars 2020, les requérants ont déposé au greffe de la Cour, deux requêtes :
-l'une aux fins de procédure accélérée,
-l'autre aux fins de mesures provisoires.

Ces requêtes ont été signifiées au défendeur le même jour (Pièces n° 2 et 3).

6. Le 16 mars 2020, les requérants ont communiqué au greffe de la Cour une note en cours de délibéré relativement à la demande de mesures provisoires qui a été notifiée au défendeur le 23 mars 2020 (Pièce n°4).

7. Le 09 avril 2020, le défendeur a déposé au greffe de la Cour un mémoire en défense. Ce mémoire en défense a été notifié aux requérants le 20 mai 2020. (Pièce n°5).

8. A l'audience du 07 juillet 2021, les requérants étaient représentés par leur conseil. Le défendeur était absent et non représenté par son conseil. L'Avocat des requérants a adopté ses observations et plaidé l'affaire au fond.

9. L'affaire a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 17 novembre 2021. Advenue cette date le délibéré a été prorogé.

VI. ARGUMENTATION DU REQUÉRANT

a) Exposé des faits

10- Par requête déposée au greffe de la Cour de céans le 24 février 2020, Amadou Cellou Dalein Diallo et 50 autres ont saisi la Cour de Justice de la CEDEAO contre l'Etat de Guinée, la Commission de la CEDEAO et les quatorze (14) autres Etats membres de la CEDEAO pour violation des droits de l'homme.

Au soutien de leur requête, ils exposent que l'Etat de Guinée est plongé dans une crise politique et sociale qui a fait plus de 160 morts, tous par balles, lors des manifestations citoyennes.

11. Les requérants affirment qu'ils ont alerté à plusieurs reprises Jean Claude Kassi BROU, le Président de la Commission de la CEDEAO, sur le coup d'État constitutionnel qui se préparait en Guinée et sur les exactions commises sur la population Guinéenne par les forces de défense et de sécurité.

12. Ils soutiennent que le 31 octobre 2018, ils ont saisi Jean Claude Kassi BROU, le Président de la Commission d'une plainte, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 adopté à Abuja le 17 février 2012 (PIÈCE N° 2) et que par une seconde lettre en date du 17 octobre 2019, Cellou Dalein DIALLO, Chef de file de l'opposition Guinéenne a attiré l'attention de la Commission sur les multiples cas de violation des droits de l'homme et la rupture de l'ordre constitutionnel. (PIÈCE N° 3)

13. Ils font observer que cependant, le Président de la Commission de la CEDEAO n'a donné aucune suite aux différentes plaintes dont il a été saisi. Au contraire, il s'est contenté de publier un communiqué par lequel il présentait « ses condoléances aux familles des victimes » et invitait les parties à la retenue. (PIÈCE N° 4)

Or, selon eux, la législation communautaire, notamment l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12, a prévu une procédure spéciale à suivre, lorsqu'il est saisi d'une plainte pour violation des droits de l'homme ou d'une menace avérée de rupture de l'ordre constitutionnel. (PIÈCE N° 5)

14. S'agissant du coup d'état constitutionnel auquel ils ont fait allusion, les requérants relatent qu'en effet, Alpha CONDÉ, Président de la République de Guinée, envisageait, à la fin de son second et dernier mandat, de modifier la Constitution pour briguer un troisième mandat. Or, l'article 27 al. 2 de la Constitution en vigueur dispose qu'« *en aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels, consécutifs ou non* ».



15. Les requérants expliquent que l'Article 154 de la Constitution consolide cette restriction en précisant que : « *La forme républicaine de l'État, le principe de la laïcité, le principe de l'unicité de l'État, le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, le pluralisme politique et syndical, le nombre et la durée des mandats du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'une révision* ».

16- Ils soutiennent que la procédure de révision n'étant pas envisageable, le Président Alpha CONDÉ a décidé d'adopter carrément une nouvelle Constitution, alors que la loi fondamentale actuelle ne contient aucune disposition permettant une telle démarche.

Dans cette perspective, le Président Alpha CONDÉ a indiqué publiquement, lors d'une interview télévisée, que « *s'il y a nouvelle constitution, il y a nouveau mandat* ». (PIÈCE N°6)

17. Les requérants rapportent que pour mener à bien son projet, le Président de la République a entrepris de saboter tous les mécanismes juridiques et institutionnels permettant l'équilibre des pouvoirs et qu'ainsi, malgré les injonctions formulées par la Cour constitutionnelle, dans son Arrêt n° AC 04 du 8 février 2018, il a refusé systématiquement de mettre en place la Haute Cour de justice. (PIÈCE N°7)

18. Les requérants allèguent en outre que le Président Alpha CONDE a contribué à la révocation du Président de la Cour constitutionnelle, pour lui avoir conseillé, lors de l'audience solennelle de sa prestation de serment, de ne pas « *suivre les chemins anti-démocratiques* ». Ils estiment que cette révocation est intervenue en violation des règles de procédure en la matière. (PIÈCE N°8)

19. Les requérants soutiennent par ailleurs que le Président de la République a suspendu toutes les demandes d'autorisation d'existence de partis politiques constitués par des personnes faisant partie de l'opposition républicaine et que pour lui emboîter le pas, le ministre de l'Administration du Territoire a ordonné aux Gouverneurs de Régions et aux Préfets d'interdire toute manifestation citoyenne contre le projet de changement de constitution. (PIÈCE N°9)

20. Selon eux, Alpha CONDE, le Président de la République en personne, a publiquement appelé les militants de son parti politique « à se préparer à l'affrontement » (PIÈCE N°1) et qu'à cette fin, un sabotage systématique du système électoral a été organisé à l'échelle nationale.

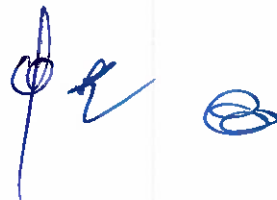
21. Ils ajoutent que conscient du fait que l'opinion publique lui est défavorable, le Président de la République a fait obstruction à l'organisation des élections législatives, dans les délais fixés par la loi.

22. Ils font valoir en effet que l'élection des députés à l'Assemblée nationale ayant eu lieu depuis le 28 septembre 2013, de nouvelles élections auraient dû être organisées le 28 septembre 2018 au plus tard (PIÈCE N° 11).

23. Ils affirment par ailleurs que concernant les élections organisées en 2018, à la suite d'une médiation internationale, le Gouvernement a refusé de mettre en place les conseils de quartiers, conformément à la volonté populaire exprimée dans les urnes et que malgré l'arrêt de la Cour suprême, en date du 26 décembre 2019 faisant injonction au Gouvernement de respecter le verdict des urnes, le Gouvernement a refusé de mettre en place des exécutifs communaux et des conseils de quartier. La décision de la Cour suprême n'a donc pas été exécutée. (PIÈCE N°12)

24. Ils relatent que par ailleurs, la révision récente du fichier électoral s'est caractérisée par des manœuvres frauduleuses destinées à constituer artificiellement, un électorat favorable au pouvoir en place.

25. Ils allèguent que dans les circonscriptions électorales présumées favorables au pouvoir en place, les démembrements de la CENI ont procédé, avec préméditation, à l'enrôlement de « mineurs », mais aussi « d'étrangers ». (PIÈCES N°13-A, N°13-B, N°13-C, N°13-D, N°13-E, N°13-F, N°13-G) et que dans la Région de Kankan, par exemple, les citoyens qui ont donné l'alerte sur l'enrôlement des mineurs en prenant les premières images photos des manœuvres frauduleuses, ont été arrêtés et détenus arbitrairement. (PIÈCE N°14)



26. Les requérants font savoir que c'est dans ces conditions que les organisations de la société civile et les partis politiques de l'opposition ont constitué un « *Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC)* » et que dans le cadre de cette action citoyenne, ils ont décidé d'organiser une série de manifestations pacifiques pour exprimer leur opposition à la violation de la Loi fondamentale Guinéenne.

Malheureusement, les forces de défense et de sécurité (police, gendarmerie et armée de terre) ont tiré à balles réelles sur les manifestants faisant 40 morts, principalement des jeunes élèves et des lycéens et 70 blessés par balles dont 10 dans un état critique ; (PIÈCE N°16-A, N°16-B et N°16-C)

27. Les requérants affirment que le 12 octobre 2019, soit deux jours avant la date prévue pour les manifestations, plusieurs membres du FNDC et leurs familles ont été arrêtés à leur domicile et mis en détention, du seul fait de leur appartenance à la mobilisation citoyenne et que des policiers ont été filmés alors qu'ils tiraient à balles réelles sur des manifestants mais qu'aucune enquête n'a été diligentée. (PIÈCES N°17, N°18, N°19)

Ils affirment que les forces de sécurité entraient, sans aucun mandat judiciaire, dans les maisons des citoyens et volaient tout ce qui a de la valeur et détruisaient le reste du mobilier, y compris les ustensiles de cuisine et les véhicules automobiles des habitants. (PIÈCE N°20) Ils brûlaient, sans raison, les commerces appartenant aux habitants des quartiers considérés comme hostiles au projet de 3^e mandat du Président Alpha CONDÉ. (PIÈCE N°21)

28. Les requérants révèlent que le Président de la République a subordonné la revalorisation des salaires des magistrats à l'engagement ferme des membres du Conseil supérieur de la magistrature d'interdire aux juges de faire obstacle au projet de changement de la Constitution et que cet accord conclu en fin novembre, s'est traduit, immédiatement, par l'adoption d'un Décret n°321, le 5 décembre 2019, qui revalorise à plus de 200 % le salaire des magistrats. (PIÈCE N°22)

29. Ils rapportent qu'en exécution de cet accord, tous leurs recours ont été systématiquement rejetés sans examen comme ce fut le cas des exceptions d'inconstitutionnalité qu'ils ont adressées à la Cour constitutionnelle en contestation de l'article 632 alinéa 1^{er} du Code pénal.

30. Les requérants avancent que lorsque l'exception d'inconstitutionnalité a été transmise à la Cour constitutionnelle, les avocats n'ont pas pu présenter la défense de leur client en audience publique devant ladite Cour.

Le Président de la Cour constitutionnelle, entièrement acquis au projet de troisième mandat, a refusé l'accès des avocats au prétoire de la Cour pour défendre leurs clients. Selon lui, en application des articles 47 et 48 de la loi organique L/2011/06/CNT, la procédure devant la Cour Constitutionnelle n'est pas contradictoire et les parties ne peuvent demander à y être entendues.

31. Estimant qu'ils sont en face d'une violation flagrante du droit à un procès équitable, les requérants affirment qu'ils ont soulevé une deuxième exception d'inconstitutionnalité sur le fondement du droit à un procès équitable prévu, respectivement, aux articles 9 et 96 alinéa 4 de la Constitution (PIÈCES N°23, N°24) et que ce recours a été purement et simplement rejeté au motif que les requérants seraient irrecevables à soulever une exception d'inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle. (PIÈCES N°25)

Or, selon eux, l'article 96, alinéa 2 de la Constitution dispose clairement : « *Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction* ». C'est ainsi que plusieurs organisations de protection des droits de l'homme ont alerté la Communauté internationale et la CEDEAO sur les exactions commises en Guinée. (PIÈCES N°26)

32. Les requérants estiment que dans ces conditions, ils n'ont plus d'autres choix que de mettre en cause, la CEDEAO et ses États membres, en tant que garants solidaires du respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de l'ordre constitutionnel dans la sous-région.



33. Ils saisissent donc la Cour de la CEDEAO pour :

- Mettre en cause la responsabilité de la CEDEAO et de ses Etats membres en tant que garants solidaires du respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de l'ordre constitutionnel dans la sous-région.

- Constater les violations des droits fondamentaux des requérants commises par l'Etat guinéen, notamment les assassinats et les destructions de biens privés commis par les forces de défense et de sécurité ;

- Constater les violations par la CEDEAO, des règles communautaires spécialement instituées pour garantir le respect des droits de l'homme, l'Etat de droit et la préservation de l'ordre constitutionnel ;

- Dire et juger que la CEDEAO a manqué à son obligation de protection des droits de l'homme, de préservation de l'ordre constitutionnel et des acquis démocratiques ;

- Ordonner l'application effective des dispositions du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et l'Acte Additionnel A/SA.12/02/12 portant régime des sanctions aux termes desquelles « *les auteurs et complices de coup d'Etat, les autorités en exercice qui tentent de se maintenir au pouvoir et d'empêcher toute possibilité d'alternance en modifiant la Constitution ainsi que les acteurs et bénéficiaires de tous changements anticonstitutionnels, ne peuvent se présenter à la magistrature suprême de leurs Etats respectifs/ La Communauté et ses Etats membres ne reconnaissent pas les gouvernements issus des prises de pouvoir par de tels procédés* » ;

- Dire et juger que tout amendement ou toute révision des constitutions ou des instruments juridiques qui portent atteintes aux principes de l'alternance démocratique sont interdits en application des articles 1^{er} et 12 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et 23.5 de la Charte Africaine sur la Démocratie ;

- Dire et juger que le droit fondamental à la transition politique conformément à la législation nationale et communautaire est garanti ;
- Condamner le défendeur au remboursement des frais d'Avocat et de procédure d'un montant de cent million (100 000 000) de francs CFA à titre d'honoraire d'Avocat et de sept million (7 000 000) de francs CFA à titre de frais de séjour sous réserve des justificatifs qui seront produits, le tout, en application des dispositions des articles 66 et 69 du Règlement de la Cour ainsi que l'allocation d'une indemnité financière d'un dollar symbolique à titre de dommages et intérêts pour la réparation du préjudice subi ou telle indemnisation que la Cour jugera juste et équitable pour réparer le préjudice;
- Ordonner à l'Etat de Guinée de diligenter des enquêtes judiciaires afin d'identifier, poursuivre et juger les auteurs des meurtres commis lors des manifestations ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens ;

b) moyens invoqués

34. Pour démontrer le bien-fondé de leur requête, Amadou Cellou Dalein Diallo et autres invoquent les moyens de droit suivants :

-L'article 10 de la Constitution guinéenne ;

- L'article 23.5 de la Charte Africaine sur la Démocratie, des élections et de la gouvernance ;

-L'article 4. (g) du Traité Révisé de la CEDEAO ;

- L'article 1^{er} du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la bonne Gouvernance ;

- L'article 2.2, 12 et 15 de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 adopté à Abuja le 17 février 2012 ;

Yes

- Les articles 8, 10 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;

- Les articles 14 et 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ;

- Les articles 8, 9.2 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

c) Conclusions

35. Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour :

- Réitérer l'interdiction prévue à l'article 12 de l'Acte Additionnel A/SA. 13/02/12 portant régime des sanctions ;

- Condamner le défendeur à leur payer la somme d'un dollar symbolique à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

- Condamner l'Etat de Guinée à leur rembourser les frais d'Avocat qu'ils évaluent à cent million (100 000 000) de francs CFA ainsi que les frais de procédure qu'ils chiffrent à deux million (2 000 000) de francs CFA ;

- Mettre les dépens à la charge du défendeur ;

VII. ARGUMENTATION DES DÉFENDEURS

a) Exposé des faits

36. Par les écritures de son conseil Maître Joachim GBILIMOU, avocat au Barreau de Conakry, le défendeur expose que le Président Alpha CONDE ne peut, ni lui-même, ni légalement encore moins matériellement changer la Constitution.

Il fait valoir qu'aucune preuve n'est rapportée pour démontrer que le Président de la République a élaboré et adopté une Constitution pour l'imposer au peuple de Guinée.



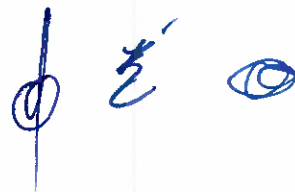
37. Le défendeur relate que les demandeurs disent avoir organisé une série de manifestations les 14, 15 et 16 octobre 2019 au cours desquelles les forces de sécurité auraient tiré à balles réelles sur les manifestants faisant 40 morts et 70 blessés et que deux jours avant ces manifestations, soit le 12 octobre 2019, plusieurs membres du FNDC ont été arrêtés à leur domicile et que des policiers auraient été filmés alors qu'ils tiraient à balles réelles sur des manifestants et qu'aucune enquête n'aurait été diligentée.

38. Il fait remarquer que contrairement à ces allégations, non seulement des procédures ont été mises en œuvre relativement à toutes les infractions commises lors de ces manifestations, mais aussi le concours de chacun a été sollicité pour découvrir le ou les auteurs et complices, y compris les différents intervenants dans la chaîne pénale.

39. Il affirme par ailleurs qu'il n'est ni démontré ni justifié que le Président de la République ait conditionné la revalorisation des salaires des magistrats à l'engagement ferme du Conseil Supérieur de la Magistrature d'interdire aux juges de faire obstacle au projet de changement de constitution.

40. S'agissant de l'arrestation des membres du FNDC libérés depuis, le défendeur soutient que cela fait l'objet d'une autre procédure devant la Cour de ce siège (Affaire N° ECW/CCJ/APP/38/19) et que c'est la preuve que la Justice n'est pas « une justice aux ordres ».

41. Le défendeur sollicite qu'il plaise à la Cour, dire qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les prétentions de Mamadou Cellou Dalein DIALLO et autres pour défaut d'objet en ce que le projet de constitution soumis au référendum le 22 mars 2020 a été adopté par le peuple de Guinée à 89,76 %, validé par la Cour Constitutionnelle en son audience du 03 Avril 2020 et promulgué le 06 Avril 2020, d'une part, et d'autre part, les élections législatives prévues ont également eu lieu à la même date du 22 mars 2020 et les résultats publiés par la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ;



42. Subsidiairement, le défendeur prie la Cour de dire que les violations des droits de l'Homme invoquées par monsieur Amadou Cellou Dalein DIALLO et autres ne sont pas établies à son égard ;

43. En conséquence, il sollicite que la Cour déboute les requérants de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Reconventionnellement, le défendeur sollicite que la Cour condamne solidairement les requérants à lui payer le franc symbolique à titre de dommages-intérêts;

Sur le fondement des articles 21 de la DUDH, 25 du PIDCP et 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et 2.2 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance,

b) Moyens invoqués

44. Le défendeur invoque comme moyen de droit, les dispositions des articles 7.1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ; 23.5 de la Charte africaine sur la démocratie ; 1^{er} et 12 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la bonne gouvernance ; 2.2 de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 ; 8, 10 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) 14 et 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

c) Conclusion

45. L'Etat défendeur sollicite qu'il plaise à la Cour, déclarer les requérants mal fondés en leur requête et les en débouter puis les condamner reconventionnellement à lui payer le franc symbolique à titre de dommages et intérêt.

VIII. COMPÉTENCE

46. Par arrêt avant dire droit du 19 mars 2020, la Cour de ce siège s'est déjà déclarée compétente pour connaître de cette affaire. Il y a donc lieu de s'en tenir à cette décision pertinente.



IX. RECEVABILITÉ

47. La Cour de ce siège a, par l'arrêt suscité du 19 mars 2020, déclaré irrecevable la requête telle qu'elle est dirigée contre la CEDEAO et contre chacun des 14 autres Etats membres de la CEDEAO pour défaut de qualité pour agir dans la mesure où les faits allégués se rapportent à des manquements des Etats à leurs obligations dont l'action en vue de leur constatation et sanction ne peut être portée devant la Cour par les requérants en application de l'article 10-a du Protocole additionnel de 2005.

Par contre, elle a déclaré la requête recevable telle qu'elle est dirigée contre la République de Guinée.

X PROCEDURE DEVANT LA COUR

1) SUR LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES.

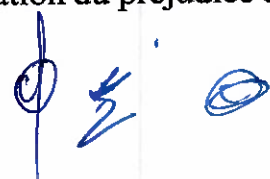
48. Par son arrêt avant dire droit daté du 19 mars 2020, la Cour de céans a estimé que la demande de mesures provisoires est désormais sans objet.

2) SUR LA DEMANDE D'ADMISSION DE LA PRESENTE AFFAIRE A LA PROCEDURE ACCELEREE.

49. Par l'arrêt suscité en date du 19 mars 2020, la Cour a soumis la présente affaire à la procédure accélérée.

XI SUR LE FOND DE L'AFFAIRE

50. Les requérants invoquent la violation par l'Etat de Guinée de leur droit au respect de l'ordre constitutionnel et de leur droit à une alternance politique conforme à la loi (I), la violation de leur droit de participer aux élections (II), la violation de la liberté de réunion et de manifestation pacifique (III), la violation de leur droit à un recours effectif (IV) et sollicitent que la Cour de Céans le condamne à leur payer le dollar symbolique à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'ils auraient souffert (V).



Reconventionnellement, l'Etat défendeur sollicite la condamnation des requérants à lui payer le franc symbolique à titre de dommages et intérêts (VI).

I SUR LA VIOLATION DU DROIT AU RESPECT DE L'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET DU DROIT A UNE ALTERNANCE POLITIQUE

51. Les requérants soutiennent que le Président Alpha CONDÉ qui exerce son deuxième et dernier mandat, a annoncé sa volonté de changer la Constitution en vigueur et que le changement de l'ordre constitutionnel a pour but de supprimer la limitation du nombre de mandats fixée par l'article 27 de la Constitution pour lui permettre de briguer un troisième mandat.

52. Ils expliquent que pour y parvenir, le gouvernement a neutralisé tous les instruments de contre-pouvoir institués par la Constitution de 2010 et refuse de recourir à la procédure de révision prévue par la Constitution (Articles 154 et suivants). Il envisage un changement de Constitution, alors qu'aucune procédure de cette nature n'existe dans l'ordre constitutionnel actuel.

53. Ils affirment que la révision récente du fichier électoral s'est caractérisée par des manœuvres frauduleuses destinées à constituer, artificiellement, un électorat favorable aux ambitions du Président Alpha CONDÉ, Président de la République en exercice.

54. Les requérants rapportent que dans les localités présumées favorables au pouvoir en place, les démembrements de la CENI ont procédé, avec préméditation, à l'enrôlement de « mineurs », et « d'étrangers » et qu'à l'inverse, dans les localités considérées comme favorables à l'opposition, les autorités administratives ont manœuvré pour empêcher l'enrôlement effectif des citoyens dans leurs circonscriptions respectives.

55. Ils font savoir que toute opposition au projet de changement de Constitution est muselée par des vagues d'arrestations et de meurtres qui montrent qu'une véritable politique de terreur est instaurée pour étouffer toute voix dissidente.

56. Selon les requérants, le Président Alpha CONDE est conscient, qu'en proposant un changement de Constitution pour faire échec à la limitation du nombre de mandats au mépris des dispositions de l'article 154 de la Constitution, il viole son serment de « *respecter et faire respecter scrupuleusement les dispositions de la Constitution* » et commet par conséquent un acte *de parjure manifeste* susceptible de mettre en cause sa responsabilité juridique devant la Haute Cour de justice. C'est pour cette raison, disent-ils, qu'il a toujours refusé de mettre en place la Haute Cour de justice.

57. Ils font valoir qu'en effet, l'article 119 de la Constitution en vigueur dispose clairement qu'« *Il y a haute transition lorsque le Président de la République a violé son serment, les arrêts de la Cour constitutionnelle, et reconnu auteur, coauteur, ou complice des violations graves et caractérisées des droits humains, de cession d'une partie du territoire national, ou d'actes attentatoires ou maintien d'un environnement sain, durable et favorable au développement* ».

58. Les requérants soulignent enfin que toutes ces manœuvres ont pour but de faciliter la réalisation du projet de changement de constitution pour permettre au Président en exercice de briguer un troisième mandat. Or, en application de dispositions, d'une part, des articles 1^{er} et 12 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et d'autre part, de l'article 23.5 de la Charte Africaine sur la Démocratie : « *Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique* » sont interdits.

59. Les requérants estiment en conséquence qu'ils sont fondés à soutenir que leur droit au respect de l'ordre constitutionnel de leur pays et leur droit à une alternance politique conforme à la loi ont été violés.

Yos

60. Le défendeur rétorque que s'il est vrai que les textes dont la violation est invoquée sont consacrés et garantis par les instruments juridiques internationaux auxquels il a adhéré et ratifiés, y compris les textes de la Communauté, il n'est pas moins vrai que l'effectivité de leur violation par lui n'est pas établie, contrairement aux affirmations des requérants puisque les motifs allégués pour les justifier sont tous inexacts.

Or, pour invoquer la violation d'un droit de l'homme, il ne suffit pas d'alléguer ce droit et indiquer le texte de loi qui le consacre ou le garantit, mais de démontrer en quoi et comment ce droit a été violé par l'Etat contre lequel la plainte est déposée.

61. Le défendeur estime que tel n'est pas le cas en l'espèce car au regard de l'article 23.5 de la Charte Africaine sur la Démocratie, est considéré comme changement anticonstitutionnel de gouvernement, passible de sanctions appropriées de la part de l'Union, « *Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique* ».

62. Il affirme qu'en l'espèce, aucun amendement, aucune révision constitutionnelle ou d'instruments juridiques n'a eu pour effet de porter atteinte aux principes de l'alternance démocratique puisque la possibilité d'alternance reste ouverte à tous, dans les conditions fixées par la loi.

63. Le défendeur fait remarquer que le régime d'alternance se caractérise par la possibilité effectivement offerte aux électeurs, à intervalle plus ou moins régulier, de faire une élection. C'est le fait que l'alternance soit possible, et non pas sa survenue effective, qui permet de parler de régime d'alternance ».

64. Il fait valoir que les dernières élections législatives organisées en Guinée sont intervenues en application des dispositions de l'article 2.2 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et que cette violation devenue désormais sans objet ne peut être désormais invoquée, les élections législatives ayant eu lieu le 22 mars 2020 surtout que , selon lui, aucun texte législatif guinéen ne fait obstacle à

une telle alternance dès lors que chaque candidat de partis politiques, aussi bien de l'opposition que de la mouvance présidentielle peut se présenter à toutes les élections et ce, de façon inclusive et sans discrimination.

65. Le défendeur fait observer que les requérants se contentent d'affirmer sans rapporter la preuve de l'atteinte portée au principe de l'alternance démocratique, alors qu'aucun texte antérieur le consacrant n'a été supprimé.

66. Il conclut que la réforme constitutionnelle intervenue par voie référendaire est conforme aux dispositions de l'article 152 de la Constitution du 07 mai 2010 et jugée non contraire à celle-ci par la Cour Constitutionnelle de Guinée dès lors que cette nouvelle Constitution adoptée par le peuple le 22 mars 2020, validée par la Cour Constitutionnelle de Guinée le 03 Avril 2020 et promulguée par Décret du Président de la République le 06 avril 2020 renferme tous les principes juridiques qui garantissent les droits et libertés fondamentaux, y compris l'alternance démocratique par voie d'élections.

67. S'agissant du fichier électoral, le défendeur prie la juridiction communautaire de relever, comme elle l'a fait dans son Arrêt n° ECW/CCJ/RUL/05/20 sur les mesures provisoires et la soumission du dossier à la procédure accélérée, que suite aux différentes plaintes et réclamations de certains partis de l'opposition et de quelques organisations de la société civile, la Commission de la CEDEAO a réussi à faire reporter les élections initialement prévues le 1^{er} mars 2020 et à envoyer sur place à Conakry un comité d'experts qui a analysé la liste électorale et exigé le retrait de cette liste de 2.438.992 électeurs dépourvus de pièce d'identité.

68. Au demeurant, il fait valoir que ces recommandations ayant été non seulement acceptées, mais aussi mises en application par le retrait effectif de ces cas sur la liste électorale, ce grief est devenu sans objet puisque les requérants eux-mêmes ont communiqué les recommandations de la CEDEAO à l'audience de la Cour, lors des plaidoiries à l'audience du 12 mars 2020.

69. Concernant la mise en place de la Haute Cour de Justice, le défendeur fait remarquer qu'ainsi qu'il ressort de l'Arrêt n° AC 04 du 08 février 2018 produit au dossier, les requérants qui sont des députés auraient pu introduire une proposition de loi dans ce sens puisque l'initiative de la loi appartient concurremment au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif.

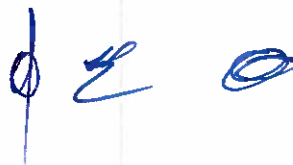
Il estime en conséquence qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de leur propre turpitude.

70. Le défendeur affirme par ailleurs que la soumission de la revalorisation des salaires des magistrats à l'engagement ferme des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature d'interdire aux juges de faire obstacle au projet de changement de la Constitution n'est en réalité qu'une grave contrevérité puisque les requérants ne rapportent aucune preuve de cette allégation.

Il conclut alors qu'en l'espèce, aucun ordre constitutionnel ou droit à alternance politique des demandeurs n'a été violé.

ANALYSE DE LA COUR

71. La Cour note qu'il ressort des pièces du dossier qu'alors qu'il exerçait son deuxième et dernier mandat présidentiel successif, le Président de la République de Guinée a entrepris de doter son pays d'une nouvelle Constitution en vue de briguer un troisième mandat au mépris des dispositions pertinentes de l'article 27 de la Constitution en vigueur aux termes desquelles, « *En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels, consécutifs ou non* ». Ce nouveau projet de Constitution qui a été adopté le 22 mars 2020, supprime l'impossibilité pour quiconque d'exercer plus de deux mandats présidentiels consécutifs ou non et fait passer de 5 à 6 ans, renouvelable une fois, la durée du mandat du Président de la République. En effet, l'article 40 de cette nouvelle Constitution dispose que « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une fois* ».



408

72. La Cour fait observer que cette nouvelle Constitution permet au Président de la République de se maintenir au pouvoir après avoir exercé deux mandats présidentiels successifs. Ce qui viole les principes de l'alternance démocratique prévus par l'article 23.5 de la Charte Africaine sur la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance qui dispose que : « *Les Etats parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union..... Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique. »*

La Cour estime en conséquence que la Constitution du 7 mai 2010 ne peut pas être révisée de façon intégrale du fait de la restriction prévue à son article 27.

73. La Cour rappelle en effet qu'une nouvelle Constitution ne peut être envisagée que dans deux hypothèses : Soit l'Etat n'est régi par aucune Constitution parce qu'il est nouveau, qu'il n'en a jamais eu, soit que la Constitution a été suspendue ou abrogée à la suite d'une situation de fait extraconstitutionnelle.

L'Etat de Guinée étant régi par la Constitution du 7 mai 2010, l'adoption d'une nouvelle Constitution ne peut donc être envisagée que par la révision intégrale de ladite loi fondamentale ; ce qui est par ailleurs impossible du fait des restrictions imposées par l'article 27 de la Constitution. Un tel changement ne peut qu'être anticonstitutionnel. Or il ressort des dispositions de l'article 1^{er} du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la bonne Gouvernance que : « *Tout changement anticonstitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir ».*

La Cour conclut que le défendeur a violé le droit au respect de l'ordre constitutionnel et le droit à une alternance politique.



II SUR LA VIOLATION DU DROIT DE PARTICIPER AUX ELECTIONS

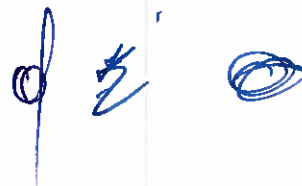
74. Les requérants rappellent que le dernier renouvellement des membres de l'Assemblée nationale a eu lieu le 28 septembre 2013. Il en résulte, selon eux, que de nouvelles élections auraient dû être organisées le 28 septembre 2018 au plus tard.

75. En outre, ils allèguent que les autorités Guinéennes ont volontairement vicié la procédure d'enrôlement des citoyens sur les listes électorales. Ainsi, dans les régions favorables au parti au pouvoir, les mineurs et les étrangers ont été enrôlés sur les listes électorales. Ils affirment que divers constats d'huissier, de photos et de vidéos établissent formellement ces faits. À l'inverse, dans les localités considérées comme favorables à l'opposition, tout a été fait pour restreindre, voire empêcher l'enrôlement des citoyens.

76. Les requérants s'estiment donc fondés à soutenir qu'ils ont subi une violation de leurs droits consacrés par les articles 21 de la DUDH, 25 du PIDCP, 13 de la Charte Africaine des droits de l'homme, 2.2 et 5 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie notamment le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays.

77. Le défendeur affirme que les moyens soulevés par les requérants doivent être rejetés comme étant mal fondés car au regard de l'évolution de la situation politique en Guinée, la question relative à l'enrôlement des électeurs sur les listes électorales, à l'organisation et à la tenue des élections législatives en considération de l'arrivée du terme de la dernière législature le 28 septembre 2018, n'est plus d'actualité dans la mesure où lesdites élections législatives ont eu lieu après correction de la liste électorale, sur les recommandations des experts de la CEDEAO.

78. Il prie dès lors la Cour de constater que l'action des requérants est devenue sans objet et qu'en conséquence, il échet de dire qu'il n'y a plus lieu à statuer faute d'objet en application de l'article 88-2 du Règlement de procédure de la Cour.



79. Le défendeur ajoute que les textes de loi susvisés et dont la violation est alléguée ne peuvent, en l'espèce, recevoir application car tous les instruments juridiques invoqués visent à permettre à chaque citoyen remplissant les conditions requises de prendre part aux différentes élections, soit à titre individuel, soit par voie de représentation, comme électeur ou éligible. Or, les demandeurs n'ont jamais été écartés ou empêchés de prendre part à des élections, l'Etat Guinéen ayant toujours organisé des élections qui ont connu la participation de tous.

80. Il fait savoir qu'aucun citoyen ou parti politique remplissant les conditions requises n'a été écarté du processus électoral, encore moins interdit de prendre part à une quelconque élection.

81. Il fait encore valoir que les requérants ne rapportent pas la preuve de leurs allégations et ne donnent aucune indication relative aux élections auxquelles leur droit d'y participer aurait été violé.

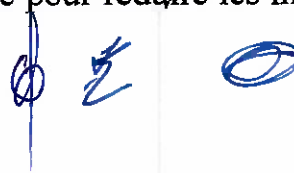
82. Il articule qu'en outre, l'intervention des experts de la CEDEAO a permis d'avoir un fichier électoral fiable ne faisant désormais l'objet d'aucune contestation sérieuse ou valable.

Il conclut au rejet de ce moyen comme étant mal fondé.

ANALYSE DE LA COUR

83. La Cour souligne que les élections sont au cœur de la démocratie et demeurent le principal moyen d'exercer son droit de participer aux affaires publiques de son pays.

84. La participation des citoyens aux affaires publiques de leur pays favorise la promotion de tous les droits de l'homme. Elle joue un rôle essentiel dans la promotion de la démocratie, de l'état de droit, de l'inclusion sociale et du développement économique. Elle est indispensable pour réduire les inégalités et le



conflit social. Elle est également importante pour l'autonomisation des personnes et des groupes de personnes car elle est l'un des éléments prépondérants des approches fondées sur les droits de l'homme qui visent à éliminer la marginalisation et la discrimination.

85. La Cour relève qu'en application des articles 21 de la DUDH, 25 du PIDCP et 13 de la CADHP, « *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays* »

86. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment des déclarations des requérants que leurs dossiers de candidature aux élections ont été rejetés sans raison.

Ils se contentent d'invoquer, entre autres, les dispositions de l'article 5 du Protocole sur la Démocratie qui dispose que « *les listes électorales seront établies de manière transparentes et fiable avec la participation des partis politiques et des électeurs qui peuvent les consulter en tant que de besoin* » pour estimer que le défendeur a violé leur droit de participer aux élections.

87. La Cour fait observer qu'il ressort du dossier de la procédure, notamment des déclarations non contestées du défendeur qu'à la suite de différentes plaintes et réclamations de certains partis politiques et des organisations de la société civile, la Commission de la CEDEAO, au terme d'une expertise de la liste électorale, a exigé le retrait de cette liste, de 2.438.992 électeurs dépourvus de pièce d'identité. Cette exigence ayant été satisfaite par le défendeur, les requérants sont mal fondés à soutenir que leur droit de participer aux élections a été violé par le défendeur.

La Cour juge en conséquence que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants de participer aux élections.



III SUR LA VIOLATION DE LA LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION PACIFIQUE

88. Les requérants articulent que la liberté de réunion et de manifestation pacifique est consacrée par les dispositions des articles 1^{er} c) - du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie, 8, 9.2 et 11 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples et 10 de la Constitution Guinéenne.

89. Ils avancent qu'alors qu'aux termes de l'article 8 de la CADHP, « ... nul ne peut faire l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés », certains requérants, notamment Abdourahamane SANOH, Sékou KOUNDOUNO, Ibrahima DIALLO, Abdoulaye Oumou SOW, Mamadou Baïlo BARRY, Mamadou SANOH, Alpha SOUMAH, Mamadou Bobo BAH ont été arbitrairement arrêtés à leur domicile du seul fait d'avoir appelé à manifester pacifiquement contre le projet d'adoption d'une nouvelle Constitution.

90. Ils ont tous été condamnés par le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article 632 alinéa 1^{er} du Code pénal qui dispose : « Toute provocation directe à un attroupement non armé, soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement ».

91. Ces dispositions ne font aucune référence à l'existence d'un trouble à l'ordre public, de sorte que n'importe quel regroupement de personnes non armé, donc pacifique, peut justifier une condamnation à une peine privative de liberté.



Un simple attroupement pour célébrer un mariage, un baptême, une fête peut justifier une arrestation et une condamnation même si elle se déroule à l'intérieur du domicile des personnes privées.

92. Le défendeur fait remarquer qu'estimant que leur arrestation et leur jugement consécutifs à leur appel à manifester du 07 octobre 2019 sont arbitraires, les requérants, tous membres d'une structure informelle dénommée Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC), ont saisi la Cour de Justice de la CEDEAO d'une plainte contre lui pour ces faits et que cette plainte fait l'objet du dossier Affaire N° ECW/CCJ/APP/38/19. En conséquence, le défendeur sollicite que la Cour déclare cette demande mal fondée.

ANALYSE DE LA COUR

93. La Cour note que manifester fait partie des moyens d'expression collective traditionnels dans la vie politique et sociale. La manifestation est reconnue comme une liberté fondamentale. Ainsi, aux termes de l'article 8 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme, « ...nul ne peut faire l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ». Néanmoins, pour prévenir les troubles de l'ordre public, une manifestation doit être déclarée. Cette déclaration préalable précise notamment le parcours de la manifestation et identifie les organisateurs.

94. En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que certains requérants ont été arrêtés à leur domicile du seul fait qu'ils ont appelé à manifester pacifiquement contre le projet de constitution. Ils ont été condamnés sur le fondement de l'article 632 alinéa 1^{er} du code pénal qui dispose « *Toute provocation directe à un attroupement non armé, soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, si elle a été suivie d'effet, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une*



amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La Cour relève que cette disposition du code pénal guinéen n'est pas compatible avec l'article 11 de la Charte qui, quant à lui, dispose que : *« Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment pour garantir la sécurité nationale, assurer la sûreté d'autrui, protéger la santé, protéger des droits et libertés des personnes ».*

95. En l'espèce les personnes arrêtées sont poursuivies et condamnées pour avoir exercé un droit qui est non seulement constitutionnel mais reconnu par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme ratifiés par la République de Guinée.

La décision de justice qui en fait application dans ces circonstances est en elle-même attentatoire aux droits des requérants qui en ont fait l'objet.

96. C'est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de ce siège. Ainsi, dans l'affaire ECW/CCJ/JUD/11/16 Farimata Mamadou et Autres c La République du Mali en date du 17 mai 2016 la Cour a jugé que : *« lorsqu'une décision de justice est, en elle-même attentatoire aux droits de l'homme, il va de soi que le juge communautaire, qui a reçu mandat de protéger les droits des citoyens de la communauté, ne saurait avoir d'autres choix que d'intervenir et dénoncer cette violation ; qu'il ne saurait rester inerte face à une violation flagrante des droits de l'homme, peu importe l'acte qui est à l'origine de cette violation...il ne s'agit pas pour lui ici de contrôler la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale mais de constater la violation manifeste des droits de l'homme contenue dans un acte judiciaire »*

97. Certes la Cour a jugé dans de nombreux arrêts qu'elle n'est pas une Cour de reformation des décisions des juridictions nationales ou d'interprétation des textes nationaux. Il n'en demeure pas moins vrai qu'elle reste vigilante sur le respect strict des textes internationaux ratifiés par les Etats membres dont la Guinée.

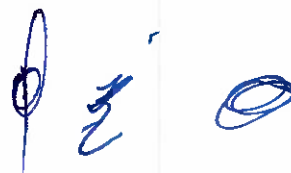
Le défendeur ayant ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il ne saurait, sans violer les dispositions de l'article 11 de ladite Charte, interdire la simple provocation à un attroupement non armé dans la mesure où une telle interdiction revient à dénier aux requérants leur droit de se réunir et de manifester pacifiquement.

La Cour conclut en conséquence que le défendeur a violé la liberté de réunion et de manifestation pacifique des requérants.

IV SUR LA VIOLATION DU DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

98. Les requérants rappellent que le droit à un recours effectif est consacré également par l'article 9 de la Constitution Guinéenne qui dispose à son alinéa 2 que : « *Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser à un juge pour faire valoir leurs prétentions contre l'État et ses préposés* ».

99. Ils indiquent qu'en l'espèce, la Cour a été saisie d'une exception d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité en contestation des articles 47 et 48 de la loi organique L/2011/06/CNT portant création, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui disposent : « *La procédure devant la Cour Constitutionnelle n'est pas contradictoire* » ... « *Les audiences de la Cour Constitutionnelle statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent demander à y être entendues* ».



100. Les requérants soutiennent que la Cour constitutionnelle a rejeté purement et simplement ce recours comme irrecevable au motif qu'ils (les requérants) ne peuvent pas soulever une telle exception devant elle.

Or, disent-ils, l'article 96 alinéa 2 de la Constitution est clair : « *Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction* ».

Selon les termes même de l'article 93 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des droits et libertés fondamentaux* ».

101. Ils relèvent que la Cour a décidé qu'ils ne pouvaient pas soulever devant elle une exception d'inconstitutionnalité en contestation d'une loi organique qu'elle est la seule à pouvoir contrôler : en l'espèce, *la loi organique L/2011/06/CNT Portant création, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnel*.

Les requérants articulent par ailleurs que la Cour a rejeté dans les mêmes conditions l'exception d'inconstitutionnalité soulevée en contestation de l'article 632 alinéa 1^{er} du Code pénal qui réprime toute forme d'attroupement armé, même lorsque celui-ci se déroule dans la sphère privée.

Dès lors, les requérants se disent fondés à soutenir que leurs droits fondamentaux, notamment, le droit à un procès juste et équitable, ont été incontestablement violés.

102. Le défendeur estime qu'en ce qui concerne le droit à un recours effectif et conséquemment à un procès équitable consacrés par les articles 7.1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 8 et 10 de la DUDH et 14 du PIDCP, il n'a guère été violé en l'espèce, à l'égard des requérants.

103. Il estime que par ce moyen, les requérants défèrent, les arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle devant la Cour de ce siège dès lors qu'ils s'attaquent à la motivation de ces arrêts.



104. Il fait valoir que l'appréciation des décisions rendues par les juridictions nationales ne relève pas de la compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO et qu'à supposer que ladite Cour soit compétente pour en connaître, le grief qui lui est fait n'est pas fondé puisque les requérants ont, à dessein, passé sous silence l'alinéa 6 de l'article 96 de l'ancienne Constitution dont l'application combinée avec l'alinéa 5 du même article justifie le bien-fondé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

105. Il rappelle qu'aux termes des deux alinéas de l'article 96 précité :

« Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.

La juridiction saisie sursoit à statuer et renvoie l'exception devant La Cour constitutionnelle. Dans ce cas, La Cour constitutionnelle statue dans les quinze jours de sa saisine ».

106. En outre, le défendeur fait valoir que l'article 99 de cette Constitution dispose que : *« Les Arrêts de La Cour constitutionnelle sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale ».*

107. Le défendeur estime qu'en tout état de cause, la Cour Constitutionnelle, en recevant les requêtes des requérants et en les examinant en moins de quinze (15) jours francs, n'a pas violé leurs droits fondamentaux et qu'en conséquence, ceux-ci sont mal fondés à invoquer une prétendue violation de leur droit à un recours effectif et par conséquent à un procès équitable.

Il sollicite donc que la Cour rejette purement et simplement le présent recours.



ANALYSE DE LA COUR

108. La Cour rappelle que le droit à un recours effectif est un droit fondamental de l'homme qui est inscrit dans différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce droit implique que toute personne doit avoir accès à un recours devant une autorité judiciaire ou administrative pour la protection de ses droits fondamentaux. Le recours doit être effectif et rapide, et les autorités doivent traiter les demandes de protection des droits de l'homme de manière impartiale et transparente. Ce droit permet ainsi de garantir l'accès à la justice et la protection des droits de l'homme pour tous.

109. La Cour note que le droit à un recours effectif fait partie des droits dont le respect est nécessaire pour qu'il y ait un procès équitable.

Le droit à un procès équitable comprend plusieurs éléments, tels que :

1. Le droit à un juge impartial et indépendant qui examine l'affaire de manière objective, sans parti pris ni influence extérieure.
2. Le droit à être informé des charges retenues contre soi, de manière à pouvoir préparer sa défense de manière adéquate.
3. Le droit de bénéficier d'une assistance juridique, que ce soit par le choix d'un avocat ou par l'octroi d'une aide juridique gratuite.
4. Le droit à un délai raisonnable pour préparer sa défense et ne pas être détenu sans jugement ou être soumis à une détention préventive prolongée.
5. Le droit à un procès public, à moins que sa confidentialité puisse être justifiée par des considérations de sécurité ou d'intérêt public.
6. Le droit de contester les preuves présentées contre soi et de produire des preuves à l'appui de sa défense.
7. Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire.
8. Le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même.

9. Le droit à un jugement rapide et détaillé, assorti de la motivation des décisions rendues.

10. Le droit à un recours effectif contre toute violation de ces éléments du droit à un procès équitable.

Ces éléments sont essentiels pour assurer que les individus soient protégés contre les abus de pouvoir et que la justice soit rendue équitablement.

110. La Cour souligne que le principe du recours effectif est imposé aux Etats par les conventions internationales et tout particulièrement la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) en ses articles 1 et 7 et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) en son article 2.

L'article 1^{er} de la CADHP dispose que : *« les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), parties à la présente charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».*

L'article 2 du PIDCP impose les mêmes obligations aux Etats parties au présent pacte mais dispose spécifiquement en son alinéa 3 que : *« les Etats parties au présent pacte s'engagent à :*

- a) Garantir que toute personne dont les droits et liberté reconnus dans le présent pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;*
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnel ;*
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié»*



111. La Cour note en conséquence que le recours effectif est, ainsi que le soutient le Professeur Pierre MARTENS, « *le recours qui ne sera pas de pure forme mais offrira toutes les garanties d'efficacité requises et quelques chances de succès, celui qui aboutira à une décision susceptible de se matérialiser dans les faits ; est recours effectif, celui qui permet à son auteur non seulement de saisir l'autorité compétente de sa requête, mais aussi d'obtenir d'elle une décision pouvant se matérialiser dans les faits* ».

112. La Cour note qu'en l'espèce, il est constant que les requérants ont saisi la Cour Constitutionnelle d'une exception d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité des articles 47 et 48 de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle qui disposent respectivement que « *la procédure devant la Cour Constitutionnelle n'est pas contradictoire* » (article 47) et que « *les audiences de la Cour Constitutionnelle statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent demander à y être entendues* ».

113. La Cour fait savoir qu'il est également constant que la Cour Constitutionnelle a déclaré leur recours irrecevable.

La Cour estime dans ces conditions que l'argument présenté par les requérants en invoquant le défaut de recours effectif manque de pertinence dans la mesure où le défendeur a créé toutes les juridictions nécessaires, lesquelles sont fonctionnelles et disponibles. Dans une affaire analogue, la Cour a jugé que le droit des requérants à un recours effectif n'a pas été violé après avoir constaté que le défendeur a créé toutes les juridictions nécessaires et que ces juridictions sont fonctionnelles et disponibles. Affaire KANAZOE INOUSSA et autres contre l'Etat du Burkina Faso. La Cour juge en conséquence qu'en l'espèce, le droit des requérants à un recours effectif n'a pas été violé par le défendeur et qu'il n'y a donc pas eu violation du droit à un procès équitable.



V SUR LES REPARATIONS DES PREJUDICES ALLEGUES

114. Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour de céans, condamner le défendeur à leur payer le dollar symbolique à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices qui leur auraient été causés.

115. En réponse à cette demande, le défendeur fait valoir qu'il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité et ne saurait par conséquent être condamné à réparer un prétendu préjudice qu'auraient subi les requérants. Le défendeur estime en définitive qu'il n'a commis aucune violation des droits de l'homme.

ANALYSE DE LA COUR

116. La Cour rappelle que sa compétence en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu ; néanmoins, les dommages et intérêts ne sont alloués à la victime d'un dommage que pour réparer le préjudice qu'elle a subi par la faute de l'auteur de ce dommage.

117. Il en résulte que la victime doit justifier sa qualité de victime et prouver le préjudice dont elle sollicite réparation.

118. L'indemnité qui doit être allouée à la victime doit avoir pour objectif la réparation intégrale du préjudice subi. C'est ce qui ressort de l'arrêt ECW/CCJ/JUD/11/16 rendu le 17 mai 2016 dans l'affaire Farimata MAHAMADOU et 3 autres contre la République du Mali où la Cour a tout d'abord constaté qu' « *en l'espèce, n'étant ni fonctionnaires, ni commerçantes, la mère de l'orpheline (Fatimata KOLA) ainsi que les deux sœurs du de cujus (Farimata MAHAMADOU et Baradiangou MAHAMADOU) ont effectué toutes sortes de corvées et de tâches serviles pendant 22 ans (de février 1993, date de décès du de cujus Oumar MAHAMADOU, à février 2015, date de la présente requête) pour*

assurer leur propre survie ainsi que celle de l'orpheline dans une localité où la majorité de la population tire ses revenus essentiellement des travaux champêtres. Cette situation les a sérieusement affectées et l'orpheline, en raison de son bas âge, a reçu une éducation hypothétique, à cause d'un manque de moyens de subsistance et risque d'entraîner, ad vitam aeternam, les séquelles ;

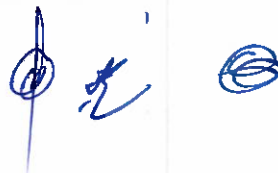
119. *Qu'il résulte de cet exposé des faits que l'exclusion des requérantes du droit à la succession sur la terre appartenant à leur de cujus, leur a causé, non seulement un préjudice matériel mais aussi, un préjudice moral » avant de soutenir qu' « au regard de la nature des préjudices subis par les requérantes, il convient de déclarer l'Etat du Mali entièrement responsable desdits préjudices et d'en ordonner la réparation » et le condamner à leur payer la somme de dix millions de francs CFA à chacune d'elles à titre de dommages et intérêts.*

120. Dans le cas d'espèce, ayant déjà conclu que le défendeur a violé le droit des requérants au respect de l'ordre constitutionnel et leur droit à une alternance politique ainsi que leur liberté de réunion et de manifestation pacifique, la Cour estime que leur demande en paiement du dollar symbolique à titre de dommages et intérêts doit être déclarée bien fondée.

121. Il convient donc de condamner le défendeur à payer aux requérants le dollar symbolique à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis du fait de la violation de leurs droits au respect de l'ordre constitutionnel, leur droit à une alternance politique ainsi que leur liberté de réunion et de manifestation pacifique.

VI SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PAYEMENT DE DOMMAGES ET INTEÊTS

122. Le défendeur sollicite que la Cour condamne solidairement les requérants à lui payer le franc symbolique à titre de dommages et intérêts.



Les requérants n'ont pas déposé de mémoire relatif à cette demande pour faire connaître leur avis.

ANALYSE DE LA COUR

123. La Cour rappelle que les dommages et intérêts sont une compensation financière accordée à une personne qui a subi un préjudice ou une perte. Ils sont généralement accordés pour réparer de manière juste et équitable le préjudice subi par la victime. Le montant des dommages et intérêts dépend des circonstances de chaque cas et est généralement évalué par le juge en fonction des preuves présentées.

124. La Cour constate qu'en l'espèce, le défendeur se contente de solliciter reconventionnellement la condamnation solidaire des requérants à lui payer le franc symbolique à titre de dommages et intérêts sans même indiquer les faits sur la base desquels il formule cette demande.

La Cour estime par conséquent que le défendeur doit être débouté de cette demande en paiement du franc symbolique à titre de dommages et intérêts comme étant non fondée.

XI. DES DÉPENS

125. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie.

La Cour note qu'en l'espèce les requérants ont conclu à la condamnation du défendeur à leur verser la somme de cent million (100 000 000) de FCFA à titre d'honoraires d'avocat et la somme de sept million (7 000 000) de FCFA à titre de frais de séjour et de déplacement sous réserve de la production des pièces justificatives en application des dispositions des articles 66 et 69 du Règlement de la Cour contrairement au défendeur qui s'est abstenu de conclure dans ce sens. En

conséquence, la Cour dit que le défendeur ayant partiellement succombé, supportera les dépens tels que calculés par le greffe de la Cour.

XII. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties :

Sur la compétence :

La Cour se rapporte à l'arrêt avant dire droit du 19 mars 2020 par lequel elle s'est déclarée compétente pour connaître de cette affaire ;

Sur la recevabilité

La Cour s'en rapporte à l'arrêt avant dire droit du 19 mars 2020 par lequel elle a déclaré irrecevable la requête telle qu'elle est dirigée contre la CEDEAO et contre chacun des 14 autres Etats membres de la CEDEAO pour défaut de qualité pour agir et a, en revanche, déclaré la requête recevable telle qu'elle est dirigée contre l'Etat de Guinée ;

Sur le fond

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants de participer aux élections ni leur droit à un procès équitable ;

Dit en revanche que le défendeur a violé le droit des requérants au respect de l'ordre constitutionnel et leur droit à une alternance politique ainsi que leur liberté de réunion et de manifestation pacifique ;



Déclare en conséquence les requérants bien fondés leur en demande en paiement du dollar symbolique à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de la violation de leurs droits au respect de l'ordre constitutionnel, leur droit à une alternance politique ainsi que leur liberté de réunion et de manifestation pacifique ;

Déclare par contre non fondée la demande en paiement du franc symbolique à titre de dommages et intérêts formulée par le défendeur ;

L'en déboute ;

Condamne le défendeur à leur payer le dollar symbolique à titre de dommages et intérêts ;

DES DÉPENS :

Condamne le défendeur aux entiers dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**

- Président

Hon. Juge Gberi-bè **OUATTARA**

- Juge Rapporteur / Membre

Hon. Juge Sengu M. **KOROMA**

- Membre

ASSISTES DE :Dr. Yaouza **OURO-SAMA**

- Greffier en Chef